

FEUILLE FÉDÉRALE

99^e année

Berne, le 9 octobre 1947

Volume III

Paraît, en règle générale, chaque semaine.

Prix: 28 francs par an; 15 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

5312

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au projet d'arrêté concernant la contribution de la Confédération aux frais d'entretien d'émigrants et de réfugiés indigents en Suisse.

(Du 3 octobre 1947.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Suisse a accueilli, pendant la guerre, 295 406 réfugiés, émigrants et internés qui cherchèrent asile dans notre pays pour un laps de temps plus ou moins long. La grande majorité d'entre eux ont de nouveau quitté notre pays. Plusieurs milliers de personnes furent libérées de leur statut d'émigrant ou de réfugié et mises au bénéfice d'une autorisation régulière de police des étrangers. Aujourd'hui, 11 052 étrangers soumis aux dispositions relatives aux émigrants et réfugiés se trouvent encore en Suisse. Comparé aux centaines de milliers de déracinés qui vivent dans les pays voisins, ce chiffre n'est pas grand. Il est considérable, en revanche, si l'on tient compte de la surpopulation et des frontières étroites de notre pays ainsi que, notamment du fait que plusieurs milliers d'autres étrangers sont aussi apatrides ou, pour le moins, sans papiers et se trouvent dans une situation analogue.

Le Conseil fédéral avait jugé opportun de prévoir à plusieurs reprises, dans des ordonnances, que notre pays ne pourrait être qu'un lieu de passage pour les réfugiés et émigrants, car un petit territoire surpeuplé comme la Suisse ne peut accueillir à titre durable un grand nombre de réfugiés. Son rôle doit consister plutôt, dans la mesure du possible, à offrir aux réfugiés un premier asile, afin de leur permettre de préparer leur retour ou leur émigration dans la tranquillité et la quiétude. Nous rendons ainsi à l'humanité un service bien plus grand qu'en accueillant à titre durable un nombre limité de personnes. Ce point de vue qui a été exposé aux conférences internationales traitant des questions relatives aux réfugiés, a toujours obtenu un accueil favorable.

Aujourd'hui encore, nous ne pouvons abandonner le principe selon lequel les étrangers qui se sont réfugiés chez nous doivent préparer leur départ et ne peuvent jouir de l'asile que temporairement. Il convient toutefois de tenir compte de la situation particulière de chacun d'eux et de leur laisser suffisamment de temps pour préparer leur départ. Aucune personne digne de l'asile ne doit être tenue de quitter notre pays à un moment inopportun, si le départ ne lui est pas, ou pas encore possible, ou ne peut raisonnablement être exigé d'elle.

D'autre part, il est apparu que l'on ne peut ni ne doit s'en tenir, sans exceptions et pour toutes les catégories, au principe selon lequel ces personnes doivent quitter de nouveau notre pays. Le départ sera particulièrement difficile sinon tout à fait impossible, notamment pour les réfugiés et émigrants âgés et malades. En règle générale, ils ne possèdent plus la force nécessaire pour se créer une nouvelle existence dans un pays qui leur est étranger; ils ne peuvent non plus retourner dans leur ancienne patrie. Une exception à la règle s'impose aussi pour certains autres réfugiés. Nous pensons à ceux que des liens spécialement étroits unissent à notre pays ou qui se sont particulièrement distingués dans le domaine de l'art, de la science ou de la technique. De même, il serait dur d'exiger le départ d'enfants abandonnés qui, pour certains d'entre eux tout au moins, ont maintenant d'étroites attaches avec notre pays.

Après avoir consulté les commissions des pouvoirs extraordinaires, nous avons pris, le 7 mars 1947, un arrêté qui fut approuvé par les chambres en juin 1947, arrêté aux termes duquel des étrangers soumis jusqu'ici aux dispositions spéciales sur les émigrants et les réfugiés peuvent être autorisés à séjourner durablement en Suisse lorsque leur âge, leur état de santé ou d'autres circonstances particulières semblent le justifier. Des directives plus détaillées ont été édictées par le département de justice et police avec notre assentiment. En vertu de ces directives, des réfugiés et émigrants nés en 1889 ou antérieurement, des malades, des infirmes, des enfants abandonnés âgés de moins de 16 ans, des réfugiés et émigrants que des liens de parenté étroits unissent à des citoyens suisses, et des personnes qui se distinguent par des capacités et mérites particuliers, notamment du point de vue scientifique, culturel, artistique, humanitaire ou économique, peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à séjourner durablement en Suisse (asile durable). Même si ces étrangers ne possèdent pas de papiers de légitimation nationaux reconnus et valables, les cantons peuvent leur octroyer également — un document leur accordant l'asile durable leur est délivré — une autorisation de séjour pour la durée de l'arrêté. Mais ils devraient, en tout cas, leur accorder une autorisation régulière de police des étrangers. Selon ledit arrêté, les conditions de résidence des étrangers soumis jusqu'ici aux dispositions spéciales sur les émigrants et les réfugiés, mais qui ne sont pas astreints à partir prochainement, bien qu'un séjour durable en Suisse n'entre pas en ligne de compte, devraient également

être réglées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, si un canton est disposé à leur accorder une autorisation de police des étrangers. Tous les autres étrangers qui, en tant qu'émigrants, sont au bénéfice d'une tolérance, ou qui, en tant que réfugiés, sont internés en vertu de l'article 14 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et qui, dès lors, ne sont pas autorisés à séjourner durablement en Suisse et ne sont pas au bénéfice d'une autorisation régulière de résidence pour un séjour temporaire, doivent quitter la Suisse lorsqu'ils ont l'occasion de retourner dans leur pays ou d'émigrer et que cela peut raisonnablement être exigé d'eux.

Jusqu'ici, le but visé par notre arrêté n'a malheureusement pas pu être atteint dans la mesure où nous l'aurions désiré. Les intéressés devaient tout d'abord être renseignés sur les possibilités qui leur étaient offertes. L'office central suisse d'aide aux réfugiés tenait en outre à ce que les demandes tendant à l'octroi de l'asile durable soient adressées aux autorités par son intermédiaire et celui des institutions d'aide. Il élaborait une formule de demande détaillée. Tout cela exigeait du temps. A noter surtout que les cantons auxquels les requêtes doivent être soumises pour information complémentaire et pour préavis, conformément aux directives édictées par le département fédéral de justice et police, sursirent à statuer, désireux qu'ils étaient d'être renseignés préalablement au sujet des conséquences financières de leur assentiment. L'assistance publique étant exclusivement du domaine des cantons, ceux-ci doivent en principe fournir l'aide indispensable aux étrangers indigents auxquels ils ont accordé une autorisation de police des étrangers. C'est pourquoi les cantons ne se montrèrent en général pas disposés à approuver les demandes tendant à l'octroi de l'asile durable à des émigrants et des réfugiés, tout risque de devoir supporter un jour des frais d'assistance ne leur paraissant pas, à vues humaines, exclu d'emblée.

Le but visé par notre arrêté du 7 mars 1947 ne pourra ainsi être entièrement atteint que lorsqu'auront été réglées, de façon judicieuse, les conséquences financières de son application. Pour cela, un nouvel arrêté est nécessaire. Cet arrêté, qui doit régler la question pour une longue période, ne peut être pris que par la voie de la législation ordinaire.

Jusqu'ici les *émigrants* indigents furent secourus par les institutions d'aide aux réfugiés et les *réfugiés* par la division de police du département fédéral de justice et police. La division de police alloue des subsides aux réfugiés internés en résidence privée, et supporte les frais résultant du séjour des réfugiés dans des homes et dans des camps de formation et de rééducation professionnelles. Les taux varient selon les besoins entre 2 et 6 francs par jour et par personne. L'hébergement dans un home est souvent plus coûteux. Les frais pour les patients placés dans les sanatoriums sont d'ordinaire encore plus élevés. Les institutions d'aide assistent les émi-

grants indigents par des versements en espèces et des secours en nature les plus divers. Elles fournissent en outre aux réfugiés des prestations complémentaires, notamment pour la formation professionnelle, les études, les soins médicaux spéciaux, l'argent de poche, etc. Les institutions d'aide s'étaient, il est vrai, engagées naguère à l'égard des cantons à prendre à leur charge l'entretien d'un certain nombre d'émigrants, avant déjà que ceux-ci entrassent en Suisse. Toutefois, dans la plus grande partie des cas, leur assistance est bénévole et ne repose sur aucune base juridique. Depuis un certain temps, ce sont des millions qu'elles dépensent année par année. Pour cela, pour leur activité féconde et pour leur dévouement à la cause des réfugiés, nous leur devons toute notre gratitude.

La collaboration entre les institutions privées et les autorités eut de bons effets en ce qui concerne l'assistance des réfugiés. Cette collaboration devrait être maintenue pour ce qui est de l'aide à apporter aux émigrants et réfugiés nécessiteux qui seront autorisés à demeurer en Suisse d'une manière durable. A notre demande, l'office central suisse d'aide aux réfugiés et les institutions qui y sont affiliées se sont immédiatement déclarés disposés à prêter leur concours dans la mesure de leurs possibilités. Il faut toutefois tenir compte du fait que la plupart de ces institutions n'ont pas un caractère permanent, mais qu'elles ont été créées lors de l'afflux des réfugiés dans les années qui précédèrent immédiatement la guerre et qu'elles sont appelées à disparaître, certaines d'entre elles tout au moins. Par ailleurs, il s'agit de ne pas perdre de vue que ces œuvres de secours trouvent leurs ressources en partie dans des collectes publiques; or, l'expérience montre que le produit de ces collectes décroît d'année en année. Il est à craindre que les résultats des collectes futures seront de moins en moins favorables. A vrai dire, certaines de ces institutions reçoivent aussi des sommes considérables de l'étranger. Même si elles espèrent pouvoir compter encore sur de tels apports, il n'existe à ce sujet aucune certitude. Les ressources de ces organismes sont donc aléatoires. La bonne volonté des institutions d'aide est certaine, mais personne ne peut garantir qu'elles seront toujours en mesure de supporter leur part. Plusieurs d'entre elles sont soutenues, il est vrai, par de grandes communautés religieuses, qui se feront un devoir de continuer d'assister leurs coreligionnaires. Si, par exemple, l'union suisse d'aide aux réfugiés juifs venait à être dissoute, la fédération suisse des communautés israélites prendrait certainement sa succession; de même, l'union des Eglises évangéliques se chargerait sans doute de poursuivre la tâche de l'institution évangélique d'aide aux réfugiés. La Caritas continuerait à donner ses secours, même si son service spécial d'aide aux réfugiés venait à disparaître. On peut d'ailleurs s'attendre, ainsi que l'assurance en a déjà été donnée, que des communautés religieuses acceptent des parrainages et prennent soin de certains réfugiés d'une manière permanente. Ainsi l'apport de l'aide privée restera toujours d'une importance considérable. Les institutions d'aide se sont déclarées d'accord de supporter, dans chaque

cas d'assistance, un tiers des frais. Elles sont actuellement en mesure de le faire et le seront sans doute également à l'avenir.

La collaboration des cantons est indispensable pour atteindre le but recherché qui est de donner aux émigrants et réfugiés remplissant les conditions requises, la possibilité de séjourner durablement en Suisse et de leur procurer une autorisation régulière de résidence. Les autorités cantonales sont en effet seules compétentes pour accorder des autorisations régulières de police des étrangers. Les cantons devront supporter, au moins partiellement, les conséquences financières de l'octroi de ces autorisations. Une telle solution ne paraît pas inéquitable, car la Confédération a déboursé jusqu'à présent quelque 125 000 000 francs pour les réfugiés, tandis que les cantons n'ont guère eu de frais à cet égard. Durant la guerre, la Confédération s'est vue obligée de centraliser les services chargés d'accueillir les réfugiés et de s'occuper d'eux, répondant ainsi au vœu des cantons qui, devant l'afflux des réfugiés, avouèrent leur impossibilité d'entreprendre cette tâche. Mais il s'agit maintenant d'accorder l'asile durable en Suisse à certains de ces réfugiés. Cela ne sera possible qu'avec la collaboration des cantons. C'est seulement lorsqu'un réfugié aura été accepté dans un canton et dans une commune, qu'il sera libéré du sentiment de n'être qu'un « réfugié ». Il est d'ailleurs conforme à la structure de notre Etat que les cantons et les communes contribuent au premier chef à résoudre cette question. Les cantons se sont plusieurs fois déclarés d'accord en principe d'autoriser un certain nombre d'émigrants et de réfugiés à séjourner durablement dans notre pays.

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint un projet d'arrêté fédéral qui tient compte de ces considérations. Son article 1^{er} définit la catégorie des personnes qui doivent bénéficier des subsides de la Confédération. Entrent seuls en considération les étrangers soumis aux prescriptions relatives aux émigrants et réfugiés qui, au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947, ont été autorisés à séjourner durablement en Suisse. Tous ces étrangers font l'objet d'une décision expresse qui leur est communiquée sous forme d'un document. Les autres étrangers ne pourront se prévaloir de l'arrêté fédéral. Ce dernier n'envisage donc pas l'assistance des étrangers d'une manière générale. L'article 2 dispose que la Confédération, le canton et l'institution d'aide supportent chacun un tiers des subsides nécessaires, mais que, par exception, et notamment lorsque les institutions de secours privées ne sont plus en mesure de fournir leur part, l'aide fédérale peut aller jusqu'aux deux tiers des frais. Aux termes de l'article 3, la Confédération continuera d'assister seule les réfugiés dont elle a, jusqu'ici, déjà assuré l'entretien totalement ou partiellement.

Le projet d'arrêté prévoit que la Confédération continuera à supporter intégralement les frais d'assistance dans les cas où l'entretien était déjà assuré jusqu'ici, en tout ou en partie, par des subsides fédéraux. Cela

concerne les réfugiés qui, aux frais de la Confédération, séjournent encore actuellement dans des homes de la division de police ou sont placés en résidence privée. Dans les autres cas d'assistance, les cantons doivent supporter un tiers au moins des charges financières qui leur incombent déjà en principe, tandis que les institutions d'aide privées participeront également aux dépenses à raison d'un tiers. Sont visés ici les émigrants que les œuvres privées assistaient seules jusqu'à présent, ainsi que les émigrants et réfugiés qui pouvaient jusqu'ici subvenir eux-mêmes à leur entretien ou étaient entretenus par des parents ou des amis, et qui, peut-être, dépendront à l'avenir de l'aide apportée par des tiers. S'il ne s'agit pas d'émigrants déjà assistés, le risque est tout au plus de devoir supporter une part des frais, au cas où les intéressés devraient être soutenus à l'avenir. Dans la plupart des cas, ce risque est minime.

Cette réglementation permettrait de soulager, dans une certaine mesure les institutions d'aide, en ce que ces dernières, au lieu de supporter entièrement, comme jusqu'ici, les frais d'entretien des émigrants admis à séjourner durablement dans le pays, n'en supporteraient dorénavant que le tiers. Les œuvres de secours, qui voient leurs ressources diminuer de façon constante, comme nous l'avons déjà dit, devront encore consacrer des sommes considérables à l'assistance des réfugiés et émigrants auxquels l'asile durable n'est pas octroyé (préparation de leur émigration, frais d'émigration, etc.); elles continueront d'être fortement mises à contribution.

Si l'on devait demander aux cantons de supporter une partie au moins des frais occasionnés par les réfugiés que la Confédération assiste seule à l'heure actuelle, lorsqu'ils leur accordent une autorisation régulière de police des étrangers, il en résulterait sans doute pour conséquence qu'on ne trouverait guère de canton disposé à octroyer de telles autorisations. Il n'y aurait alors pas d'autre solution que d'attribuer d'office les réfugiés aux différents cantons, en vertu d'une nouvelle loi sur l'heimatlosat. Outre qu'une loi de cette nature aurait peu de chances aujourd'hui d'être acceptée, nous estimons qu'il serait plus convenable de régler le problème sans recourir à un pareil système de contrainte. Nous sommes persuadés que les cantons seront disposés, sur la base d'une réglementation appropriée, à accorder un foyer aux personnes âgées et malades entrant en ligne de compte. Cela ne sera toutefois possible que si la Confédération continue de supporter les frais d'entretien des réfugiés qu'elle assiste seule actuellement (art. 3 du projet d'arrêté).

Les cantons peuvent facilement mesurer la portée de leurs engagements, car ils n'auront de frais à supporter que dans les cas où ils auront expressément donné leur assentiment à l'octroi de l'asile durable. Lorsque la division de police assumait jusqu'ici les frais d'entretien, ce qui leur sera indiqué dans chaque cas d'espèce, ils n'auront aucune charge à supporter. Nous attendons toutefois des cantons qu'ils accordent aux réfugiés, dans les cas de ce genre, une autorisation régulière de résidence.

Les conséquences financières de l'arrêté ne peuvent pas être calculées exactement à l'avance. Il est cependant possible de fixer dans une certaine mesure la limite supérieure des charges probables qui en résulteront pour les pouvoirs publics. Pour la Confédération, il n'en découlera tout d'abord qu'une répartition différente des dépenses. En ce qui concerne les réfugiés déjà assistés par elle, le compte ordinaire pour les réfugiés sera mis à contribution dans une mesure moins forte que jusqu'ici. Les charges de la Confédération ne seront augmentées que du tiers des frais d'entretien versés dans les cas où aucun subside de sa part n'était nécessaire jusqu'ici, notamment pour les émigrants.

Il n'est guère possible d'évaluer le nombre des émigrants et réfugiés auxquels l'asile durable sera finalement accordé au sens de notre arrêté du 7 mars 1947. Non seulement la décision dépendra dans chaque cas d'espèce de l'examen auquel il sera procédé, mais encore il n'est pas absolument certain que toutes les personnes remplissant les conditions requises par les directives du département de justice et police pour l'octroi de l'asile durable en feront la demande. L'expérience montre que des personnes âgées, pour lesquelles ces conditions auraient été réunies, quittent aujourd'hui encore le pays.

La division de police assiste à l'heure actuelle 1400 réfugiés en chiffre rond, dont 400 vivent en résidence privée et 1000 environ dans des homes et en partie aussi dans des camps de formation ou de rééducation professionnelles. De ces 1400 réfugiés, 800 à 1000 entrent en considération pour l'asile durable et devront être entretenus ultérieurement par la division de police. Des autres personnes admises à séjourner durablement en Suisse qui ne bénéficient pas actuellement d'un subside de la Confédération, il n'y en a probablement guère plus de 1000 qui auront besoin d'une aide financière. La Confédération devrait désormais participer à leur entretien à raison d'un tiers.

D'une manière générale, les taux d'assistance ne seront pas modifiés. Une augmentation sera inévitable dans les cas où ils sont trop modestes. Si le canton supporte une partie des frais, il faudra prendre pour base les allocations d'assistance qu'il verse à ses indigents. Le taux mensuel moyen de 200 francs par personne ne sera certainement pas dépassé, même si l'on considère que les personnes hébergées dans des sanatoriums ou des hôpitaux occasionnent des dépenses plus élevées. En outre, le taux pourra être réduit lorsque des couples ou des familles entières recevront des subsides. Selon les expériences faites jusqu'ici, il convient d'admettre que ce taux moyen ne sera pas atteint et que 150 à 180 francs suffiront peut-être. Selon les prévisions les plus pessimistes, la Confédération devrait subvenir à l'entretien complet de 1000 réfugiés, ce qui ferait, si l'on prend pour base de calcul le taux mensuel maximum de 200 francs, 200 000 francs par mois et 2,4 millions de francs par année. Pour les 1000 autres personnes assistées, la Confédération devrait payer le tiers de ce montant, à savoir 800 000 francs

en chiffre rond. Les frais d'assistance assumés par la Confédération s'élèveraient donc à 3,2 millions de francs environ; même dans des circonstances extraordinaires, elles ne dépasseraient pas 4 millions. De leur côté, les cantons devraient envisager une dépense représentant le tiers de 2,4 millions, soit quelque 800 000 francs, ce qui, réparti entre les différents cantons, ne constituerait pas une trop lourde charge.

Lors d'une conférence avec les directeurs cantonaux de police qui s'est tenue le 29 mai 1947, le département fédéral de justice et police discuta ces questions d'une manière approfondie. Les représentants des cantons ne se prononcèrent pas contre l'idée d'une certaine participation cantonale aux frais. La répartition des charges entre la Confédération, le canton et l'institution de secours privée, à raison d'un tiers chacun, ne rencontra pas d'opposition sérieuse, bien que diverses réserves eussent été formulées. Une attribution d'office des réfugiés aux cantons ayant été reconnue d'emblée comme n'entrant pas en considération, la solution consistant à répartir entre les cantons, selon un mode déterminé, la totalité des frais occasionnés par l'entretien des réfugiés et émigrants admis à séjourner durablement dans notre pays, ne trouva pas non plus l'approbation de la conférence. Une telle solution aurait, il est vrai, été plus simple du point de vue technique et administratif, mais elle aurait exigé l'assentiment de tous les cantons, car un arrêté fédéral ne peut les astreindre à fournir des prestations financières dans ce domaine.

Le 28 août 1947, le département de justice et police a soumis aux cantons, pour préavis, le projet d'arrêté ci-joint. Jusqu'ici, seuls quelques cantons ont exprimé leur avis par écrit. Les opinions sont divergentes. Tandis que trois cantons souscrivent en principe à ces propositions, un nombre égal considère que les frais d'entretien devraient être dans leur totalité à la charge de la Confédération. Un canton fait la proposition de répartir les frais selon un barème à établir. Cette proposition n'avait d'ailleurs pas trouvé un accueil favorable lors de la conférence du 29 mai. Un canton acceptant donne son assentiment sous la réserve que sa manière de voir soit partagée par le Grand conseil et le peuple, ce dont il n'y a toutefois guère lieu de douter. Un certain nombre de cantons n'ont probablement pas répondu jusqu'ici parce qu'ils doivent eux aussi résoudre des difficultés analogues d'ordre constitutionnel. A la conférence des directeurs cantonaux de justice et police des 19 et 20 septembre à Glion, au cours de laquelle le problème fut remis en discussion, les opinions des représentants des gouvernements cantonaux divergèrent de nouveau. Pour l'essentiel, ce furent les cantons ayant déjà exprimé leur avis par écrit qui prirent position pour ou contre le projet.

A plusieurs reprises, des membres de gouvernements cantonaux ont demandé, dans la presse et par des appels, que les réfugiés soient traités avec bienveillance et que l'asile durable leur soit accordé de façon libérale.

Nous attendons des signataires de ces appels et de ces résolutions qu'ils amènent les autorités cantonales à collaborer à la réalisation de l'asile durable et à son financement.

Nous sommes persuadés que les cantons qui se sont prononcés en principe contre la solution proposée ne refuseront pas non plus de prêter leur concours dans les cas d'espèce, même s'ils doivent assumer un certain risque ou contribuer à l'entretien des intéressés. Ils ne pourront pas rester sourds à l'appel les invitant à accorder le séjour sur leur territoire à de pauvres apatrides. La collaboration de la Confédération, telle qu'elle est prévue dans l'arrêté fédéral, devrait les amener à prendre plus facilement une décision. Tel est le but de l'arrêté. Il faut obtenir des cantons qu'ils coopèrent de bon gré dans ce domaine, sans que cela leur occasionne de grandes dépenses.

Les frais qui resteront à la charge de la Confédération au sens du projet d'arrêté ne seront pas ses seules dépenses dans le domaine des réfugiés. Comme par le passé, des sommes considérables devront être consacrées à l'entretien, aux soins médicaux, à la préparation de l'émigration, aux subsides pour frais d'émigration et à la formation professionnelle de réfugiés ne pouvant pas être admis à séjourner en Suisse d'une manière durable. Ces dépenses diminueront toutefois de plus en plus. Il n'en va pas de même des fonds nécessaires par l'application du nouvel arrêté. Bien qu'il faille évidemment s'attendre à une diminution progressive du nombre des réfugiés âgés et malades auxquels des prestations doivent être fournies, de grandes sommes devront néanmoins être dépensées pendant de nombreuses années. La Confédération devra de toute façon supporter ces frais. Les réfugiés sont là et ne pourront guère être astreints à quitter notre pays. Aucun tiers ne peut juridiquement être tenu de subvenir à leur entretien.

La validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947, pris en vertu des pouvoirs extraordinaires, est limitée à deux ans. Avant l'expiration de ce délai, il faudra examiner dans quelle mesure les principes ancrés dans cet arrêté devront être incorporés dans la législation ordinaire et si, le cas échéant, on pourra même aller plus loin. Les travaux préparatoires à cet effet ont déjà commencé. Le département de justice et police a déjà pris contact avec les cantons. Nous vous soumettrons, en temps opportun, un projet y relatif. Le problème du financement de l'asile durable doit toutefois être traité de façon urgente. On ne peut pas attendre jusqu'à ce que les propositions de révision de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers aient été mises au point. De par sa nature, une révision de cette loi soulève une série de questions dont l'examen requiert un certain temps. Il n'est cependant pas nécessaire de traiter simultanément le problème du financement de l'asile durable et celui de la révision de la loi.

Nous espérons créer, par le projet d'arrêté ci-joint, les bases nécessaires à la réalisation équitable de l'asile durable. La solution proposée est de

l'intérêt des réfugiés, mais elle est aussi conforme à la tradition helvétique. Elle tient également compte de la structure constitutionnelle de notre État et apporte une répartition équitable des charges.

Nous vous proposons dès lors d'accepter le projet d'arrêté ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 octobre 1947.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
ETTER.

6691

Le chancelier de la Confédération,
LEIMGRUBER.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

**la contribution de la Confédération aux frais d'entretien
d'émigrants et de réfugiés indigents en Suisse.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 3 octobre 1947,

arrête :

Article premier.

La Confédération contribue aux frais d'entretien occasionnés aux cantons et aux communes par l'admission, à titre durable, d'émigrants et de réfugiés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1947.

Art. 2.

En règle générale, la Confédération prend à sa charge un tiers des secours payés avec son assentiment.

Exceptionnellement, le subside de la Confédération peut s'élever, dans les cas d'espèce, jusqu'aux deux tiers des frais. Tel sera notamment le cas lorsque, malgré toutes les démarches, aucun secours ne pourra être obtenu des institutions d'aide privées.

Art. 3.

La Confédération continue d'assister les réfugiés dont elle a, jusqu'ici, assuré l'entretien totalement ou partiellement.

Art. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. D'entente avec le département des finances et des douanes, le département de justice et police édictera les instructions nécessaires à son application, lesquelles détermineront notamment les personnes auxquelles des secours peuvent être accordés en vertu du présent arrêté, ainsi que l'étendue des prestations, et régleront la procédure à suivre dans les relations avec les cantons et les institutions d'aide privées.

Les subsides de la Confédération sont versés par la division de police du département de justice et police. Les décisions de la division peuvent être déferées au département de justice et police, qui prononce en dernier ressort.

Art. 5.

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.